

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.131 du 4 juin 1998

A. 75.647/XI-3312

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1997 par
XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à ordonner le
sursis à exécution de la décision confirmant le refus de
séjour prise le 17 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998, convoquant les
parties à comparaître le 9 avril 1998;

Vu la notification aux parties de la convocation à
l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BECKERS, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la procédure de sursis à l'exécution a disparu de l'ordonnancement juridique depuis la modification de l'article 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par l'article 33 de la loi du 6 mai 1993 entrée en vigueur le 31 mai 1993; que dès lors, la demande de sursis est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.